

Direction départementale des territoires et de la mer

Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2025-268-001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2025-262-001 du 19 septembre 2025

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre III du livre II ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2025127-001 du 15 mai 2025 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-063 du 25 août 2025 du Préfet de l'Aude, donnant délégation de signature à Mme Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 26 août 2025 de Mme Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude du 25/09/2025 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX, semaine 39 et le bulletin d'alerte Rephytox n° 2025-Dept 66-11-34-30-109 du 25/09/2025;

Considérant le résultat de ces analyses sur les huîtres prélevées le 22/09/2025 dans le secteur « Etang de Salses Leucate - 097-P-002 - Parc Leucate 2 » démontrant la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

Considérant le résultat de ces analyses sur les moules prélevées le 22/09/2025 dans le secteur « Etang de Salses Leucate - 097-P-002 - Parc Leucate 2 » démontrant la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

Considérant la nécessité de deux résultats consécutifs favorables sur les moules (espèce sentinelle) pour lever les restrictions sur la zone à l'ensemble du groupe 3 de coquillages ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'arrête préfectoral n° DDTM-SML-2025-262-001 du 19 septembre 2025 est modifié comme suit :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des huîtres sont autorisés à partir du 25 septembre 2025, sur la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles ».

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des moules restent interdits sur cette même zone, dans l'attente d'un second résultat inférieur au seuil sanitaire.

ARTICLE 2:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 2 5 SEP. 2025

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pour la cheffe du Service Mer et Littoral Le chef adjoint du Service Mer et Littoral

Johann SCHLOSSER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : http://www.telerecours.fr